



APPEL À PROJETS

Financé par le
Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)

«Développement des énergies renouvelables et de récupération»

Fonds européen concerné	Fonds Européen de Développement Régional (FEDER)
Axe du programme FEDER-FSE 2014-2020	Axe 4 – Accroître la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique pour une plus grande indépendance énergétique de l'île et inciter à une consommation énergétique différente dans les entreprises et les administrations
Objectif Spécifique	O.S. 4.1 – Accroître la part des énergies renouvelables dans le bilan d'énergie produite
Titre de l'appel à projets	Développement des énergies renouvelables et de récupération
Numéro de référence	AAP 2019/ OS 4.1 / ENR
Montant de l'enveloppe FEDER allouée à l'appel à projet	1 100 000 €
Date de lancement de l'appel à projets	05 février 2019
Date de clôture de l'appel à projets	03 mai 2019 à 16h00

Table des matières

I. Contexte.....	3
A. Les orientations stratégiques.....	3
B. Les aspects réglementaires.....	3
II. L'appel à projets.....	5
A. Durée du projet.....	5
B. Contenu attendu du projet.....	5
C. Critères d'éligibilité.....	5
D. Taux de soutien public.....	6
III. La procédure administrative.....	7
A. La sélection des projets.....	7
1. <i>Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projet.....</i>	7
2. <i>Conditions de recevabilité des projets.....</i>	7
3. <i>Modalités de dépôt des candidatures.....</i>	7
4. <i>Procédure de pré-sélection des dossiers.....</i>	8
5. <i>Méthode et critères de sélection des projets.....</i>	10
6. <i>La méthode suivante sera utilisée pour noter les projets et sélectionner les dossiers.....</i>	10
B. La vie du projet.....	10
IV. Contacts.....	11

I. Contexte

A. Les orientations stratégiques

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) fixe les objectifs, trace le cadre et met en place les outils nécessaires à la construction par toutes les forces vives de la nation – citoyens, entreprises, territoires, pouvoirs publics – d'un nouveau modèle énergétique français plus diversifié, plus équilibré, plus sûr et plus participatif. Elle vise à engager le pays tout entier dans la voie d'une croissance verte créatrice de richesses, d'emplois durables et de progrès.

En matière d'énergie, l'île de Mayotte doit passer d'un statut de territoire d'expérimentation à celui de territoire créateur de richesses et d'emplois pour mettre en œuvre les solutions technologiques. Il y a là un fort enjeu de développement économique et d'amélioration de la situation de l'emploi.

En 2011, la pénétration des Énergies Renouvelables (EnR) représentait 1,4 % du mix énergétique global du territoire et 5,3 % du mix électrique¹.

La Programmation pluriannuelle de l'Énergie (P.P.E.) de Mayotte prévoit, à horizon 2023, le développement des EnR sur le territoire de +61,2 MW de puissance installée.

Les fonds européens FEDER de Mayotte sont mobilisés afin de tendre vers cet objectif et d'assurer la transition énergétique d'un territoire où l'évolution prévisible de la demande en énergies, en particulier électrique, ne cesse de croître.

B. Les aspects réglementaires

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives aux Fonds Européens de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- Règlement (UE) N°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis;
- Régime cadre exempté de notification N°SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement;

1 Source : PPE Mayotte 2017

- À défaut, tout régime d'aide, règlement ou programme européen en vigueur ou adapté par l'Union Européenne durant le programme opérationnel pouvant être mobilisé.
- Respect des règles relatives: à la passation des marchés, aux recettes, aux apports en nature, à la publicité européenne et aux aides d'État.

II. L'appel à projets

A. Durée du projet

La mise en œuvre de l'opération soutenue ne devra pas excéder trente-six mois (3 ans)

B. Contenu attendu du projet

Les projets qui seront sélectionnés dans le cadre de cet appel à projets seront :

- Les investissements en soutien à des projets de développement d'infrastructures dans le domaine des énergies renouvelables et/ou de récupération, en particulier ;
 - projets dans le domaine du stockage de l'énergie ;
 - projets dans le domaine des énergies solaires, photovoltaïque et solaire thermique ;
 - tout autre projet permettant d'accroître la pénétration des énergies renouvelables dans le mix énergétique du territoire et/ou aboutissant *in fine* à une diminution de la consommation d'énergie fossile.

Opérations inéligibles :

- les opérations ayant pour objet exclusif le financement normal d'une structure,
- les études non suivies d'investissement.

C. Critères d'éligibilité

- **Territoire éligible**

Pour être éligible, le projet doit être développé et exploité sur le territoire de Mayotte.

- **Bénéficiaires éligibles**

Les bénéficiaires sont les collectivités locales et leurs groupements, entreprises, SEM et établissements publics.

- **Types de projets éligibles**

Sont éligibles les projets d'investissement d'un montant minimum de 100 000 € HT.

- **Éligibilité temporelle**

Sous réserve du respect de la règle d'incitativité des aides d'État¹ mais aussi de dispositions plus contraignantes excluant les projets démarrés (engagement juridique du porteur rendant l'investissement irréversible), sont éligibles les projets qui ne sont pas matériellement achevés ou totalement mis en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande d'aide présenté par le bénéficiaire à l'autorité de gestion.

¹ Incitativité de l'aide : Par mesure de simplification, l'article 6 du Règlement général d'exemption par catégories (RGEC) n°654/2014 du 17 juin 2014 présume qu'une aide est incitative dès lors que l'entreprise commence les travaux après avoir déposé une demande d'aide pour le projet concerné.

- **Assiette éligible**

- Coûts admissibles

Les coûts admissibles sont constitués des investissements en actifs corporels et incorporels, des études préalables nécessaires à la réalisation du projet (postérieures à la date du dépôt du dossier) et des frais de constitution du dossier.

- Maintien des emplois et des investissements

Après son achèvement, l'investissement est maintenu dans la zone bénéficiaire pendant un minimum de cinq ans. Cette condition n'empêche pas le remplacement d'une installation ou d'un équipement devenus obsolètes ou endommagés, pour autant que l'activité économique soit maintenue dans la zone considérée pendant la période minimale susmentionnée.

D. Taux de soutien public

Le taux d'intervention maximum du FEDER sur un projet est de 65 %.

Le seuil d'éligibilité des projets est de 100 000 € HT (coût total éligible).

III. La procédure administrative

A. La sélection des projets

1. Calendrier indicatif de mise en œuvre de l'appel à projet

L'appel à projet est ouvert à partir du 5 février 2019.

Il est publié sur le site « <https://www.europe-a-mayotte.fr/> ».

Il sera clos de droit le 5 mai 2019 à 16 heures, heure limite de dépôts des dossiers.

2. Conditions de recevabilité des projets

- Complétude du dossier ;
- Période d'exécution de 36 mois maximum ;
- Plan de financement respectant le taux maximum d'intervention du FEDER et, le cas échéant, le taux plafond de cumul de toutes les aides publiques quelle que soit leur source, sur la même assiette, relevant de la réglementation des aides d'État (aide fiscale à l'investissement, défiscalisation, garantie d'emprunt « ESB » et de tous autres dispositifs de soutien financier considéré comme une aide) ;
- Pour les projets d'investissement : coût minimal de l'opération égal à 100 000 € HT de dépenses éligibles ;
- Justificatifs de la maîtrise foncière du terrain de l'assiette sur lequel sont envisagés les travaux d'aménagement foncier ou de construction immobilière ;
- Justification du prix du terrain d'assiette à aménager ou de l'immeuble à acquérir.

3. Modalités de dépôt des candidatures

Les candidats devront remplir le dossier de demande de subvention et fournir l'ensemble des pièces à joindre au dossier de demande de subventions, qui comprend :

- le formulaire de demande d'aide européenne ainsi que les pièces à fournir,
- l'annexe 1 relative au plan de financement prévisionnel du projet,
- l'annexe 2 relative aux indicateurs,
- l'annexe relative à la description des actions de l'opération.

Un dossier de demande de subvention est disponible :

- en ligne sur le site www.europe-a-mayotte.fr

- par mail sur demande à l'adresse suivante : pref-aap-europe@mayotte.pref.gouv.fr

- au Pôle Affaires Européennes, à la Préfecture de Mayotte en grande-Terre, BP 676, 97600 MAMOUDZOU, aux horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 14h à 15h45.

Le demandeur doit déposer le dossier complet et signé auprès du Pôle Affaires Européennes en format numérique par mail (pref-aap-europe@mayotte.pref.gouv.fr) et en format papier en deux exemplaires **avec accusé de réception** avant la date et l'heure de clôture de l'appel à projets.

Il est fortement recommandé aux porteurs de prendre rendez-vous avec les chargés de mission du SGAR en charge de l'animation du PO FEDER préalablement au dépôt d'un dossier de demande de subvention européenne (tél : 02 69 63 52 40 / secrétariat SGAR).

Les enveloppes porteront les mentions :

**« APPEL A PROJETS FEDER
AAP 2019 / OS 4.1 / ENR »**

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par le Pôle Affaires Européennes de la Préfecture de Mayotte au titre du présent appel à projets.

4. Procédure de pré-sélection des dossiers

Une attestation de dépôt sera envoyée au soumissionnaire par le Pôle Affaires Européennes de la Préfecture de Mayotte.

En conformité avec les règles du FEDER, l'autorité de gestion met en place une procédure de pré-sélection afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l'appel à projets, dans la mesure de l'enveloppe disponible. Cette procédure se décline de la manière suivante :

- Pré-instruction par le Pôle Affaires Européennes ;
 - Éligibilité à l'égard de l'appel à projets ;
 - Éligibilité à l'égard du PO FEDER-FSE ;
 - Respect des critères de sélection.
- Pré-classement par un comité de pré-sélection sur la base de la grille de critères de sélection.

Un comité de pré-sélection présidé par le représentant de l'autorité de gestion des fonds Européens et composé d'experts de l'environnement et de la gestion des fonds européens est spécifiquement mis en place pour cet appel à projets.

Ce comité de pré-sélection a pour mission de noter et classer les candidatures reçues dans le cadre de l'appel à projets et de se prononcer sur la pré-sélection des dossiers selon les critères notés ci-dessous.

Un dossier sélectionné dans le cadre du présent appel à projets ne garantit en rien de son acceptation finale à l'issue de l'instruction par l'autorité de gestion, la décision finale appartenant au comité de programmation.

Critères de sélection		Points attribués (0, 1 ou 2)	Coefficient	Note (points X coef.)
Critères relatifs à la contribution du projet à la stratégie du PO	- Part des ENR produites dans la production d'électricité		2	
	- Respect des priorités transversales (développement durable; égalité femmes/hommes ; lutte contre les discriminations)			
Critères liés à la qualité technique du projet	- Projet pilote à haute valeur démonstrative et ayant vocation à être généralisé		1	
	- Respect de la réglementation en vigueur, conformité des procédures au droit de l'environnement, compatibilité avec les plans et programmes régionaux une fois ces derniers adoptés			
	- Maîtrise de la consommation d'espace, démonstration que l'impact du projet sur la biodiversité aura été minimisé			
	- Qualification RGE « reconnu garant de l'environnement » des entreprises réalisant les travaux pour les chauffe-eau solaires			
Critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO	- Capacité financière du porteur de projet de projet (solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, capacité à préfinancer l'action)		2	
	- Existence d'une comptabilité analytique ou, à défaut, une comptabilité séparée : oui / engagement à la mettre en place			
	- Moyens humains et outils dédiés à la gestion du dossier par le porteur de projet			
	- Dépôt des éventuelles déclarations, demandes d'autorisations administratives ou permis préalables aux travaux avant la demande de financement FEDER (programmation conditionnée à l'obtention de la déclaration, de l'autorisation ou du permis)			
Critères relatifs à la performance financière du PO	- Contribution au cadre de performance		3	
	- Adéquation entre les coûts du projet et les résultats escomptés			
	- Contribution aux autres indicateurs de réalisation			
Note finale sur 50				
Note rapportée sur 20				

5. Méthode et critères de sélection des projets

Les critères de sélection s'articulent en 4 blocs ci-dessous précisés.

— Critères relatifs à la contribution du projet à la stratégie du PO

Le projet financé doit contribuer à l'atteinte des résultats attendus par l'objectif spécifique (conformément à l'indicateur de résultat inscrit dans le Programme Opérationnel). Le projet doit également obligatoirement intégrer, lorsque cela est pertinent, les principes dits « transversaux » (développement durable, égalité femmes/hommes, égalité des chances et non-discrimination).

— Critères liés à la qualité technique du projet

Ces critères sont déclinés à partir des principes de sélection figurant dans le programme.

— Critères relatifs aux exigences administratives et financières du PO

Ces critères sont directement issus des exigences réglementaires en matière de gestion des fonds européens.

— Critères relatifs à la performance financière du PO

Ces critères sont définis à partir :

- du rapport coûts / résultats (sur la base de coûts de référence)
- du cadre de performance: contribution à l'atteinte des objectifs en matière de réalisations (indicateurs de réalisation) et de consommation des fonds (indicateurs financiers).

6. La méthode suivante sera utilisée pour noter les projets et sélectionner les dossiers.

Il sera attribué au projet 0, 1 ou 2 points pour chacun des sous-critères des 4 blocs de critères de sélection:

- 2 points si le projet répond directement au sous-critère de sélection,
- 1 point si le projet y répond indirectement,
- 0 point s'il n'y répond pas du tout.

Un coefficient de pondération est attribué à chaque bloc de critères de sélection de façon à calculer une note finale.

Les projets pouvant prétendre à un soutien financier sont ceux ayant obtenu un score global d'au moins 10 sur un total de 20 points.

B. La vie du projet

Une convention signée entre les lauréats et le Pôle Affaires Européennes précisera les modalités de mise en œuvre des projets retenus.

IV. *Contacts*

Dépôts des dossiers :

Préfecture de Mayotte
Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Pôle Affaires Européennes
Mission Affaires Européennes
BP 676 – 97 600 Mamoudzou

Et par mail : pref-aap-europe@mayotte.pref.gouv.fr

Pour tout renseignement sur l'appel à projets :

- Par téléphone : chargés de mission du SGAR en charge de l'animation du PO FEDER au 02 69 63 52 40 / secrétariat SGAR,

- Par mail : pref-aap-europe@mayotte.pref.gouv.fr